

Amendement 330/rev1
Diana Riba i Giner, Daniel Freund
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Sabine Verheyen
Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Enquêtes sur les concentrations sur le marché des médias

1. En l'absence de réponse ou lorsque les raisons fournies par l'autorité nationale de régulation compétente conformément à l'article 22, paragraphe 2, sont jugées insatisfaisantes, ou à la demande du Parlement européen, ou à la suite d'une recommandation du comité, ou encore de sa propre initiative, la Commission peut mener une enquête sur une concentration sur le marché des médias afin d'examiner si une telle concentration risque de porter gravement atteinte à l'indépendance, au pluralisme et à la liberté des médias. La Commission conclut l'enquête dans un délai de six mois. Lorsque les conclusions de l'enquête montrent que la concentration sur le marché des médias à l'examen entraîne un manquement aux obligations prévues par le présent règlement et qu'un risque manifeste existe de porter gravement atteinte à l'indépendance, au pluralisme et à la liberté des médias, la Commission peut, par voie de décision, exiger des entreprises et associations d'entreprises qui font partie de la concentration sur le marché des médias concernée qu'elles mettent fin à ce manquement. À cet effet, la Commission peut imposer à ces

entreprises toute mesure corrective comportementale ou structurelle proportionnée au manquement et nécessaire pour y mettre un terme.

2. Les mesures correctives imposées conformément au paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre l'interdiction, pendant une période limitée, pour les entreprises ou associations d'entreprises faisant partie de la concentration sur le marché des médias visée par l'enquête, de demeurer dans la concentration sur le marché des médias ou d'intégrer une nouvelle concentration. La Commission réexamine régulièrement les mesures correctives qu'elle impose et peut les modifier si elle estime qu'elles ne sont pas efficaces.

3. Une concentration sur le marché des médias est réputée présenter un risque grave pour l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias lorsqu'elle ne se conforme pas aux obligations énoncées dans le présent règlement et lorsque les avis sur les concentrations émis par le comité ou par la Commission conformément à l'article 22 du présent règlement concluent qu'il existe un risque potentiel pour l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias. Aux fins de son enquête, la Commission tient compte des procédures lancées au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne et du respect des engagements demandés par les autorités nationales de régulation en vertu de l'article 21, paragraphe 6 bis.

4. Au besoin, la Commission peut prolonger de six mois maximum l'enquête sur la concentration sur le marché des médias concernée au cours de celle-ci. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de cette prolongation.

Or. en

